

ASSOCIATION DES RETRAITÉS/ES DE LA TÉLUQ (ARTÉLUQ)
Statuts et règlements généraux
21 mars 2013

ARTICLE 1. DÉSIGNATION

L'Association des retraités/es de la TÉLUQ est un organisme sans but lucratif constitué le 10 janvier 2013 dont le sigle est ARTÉLUQ. Le siège social de l'Association est situé à Québec dans des locaux de la TÉLUQ. L'ARTÉLUQ est désignée ci-après par le terme l'Association.

ARTICLE 2. OBJECTIFS

Les objectifs de l'Association sont de :

- a) favoriser, maintenir et développer des liens d'amitié et d'entraide chez ses membres dans un but de socialisation ou de création d'une communauté;
- b) promouvoir et défendre les intérêts économiques, culturels et sociaux de ses membres;
- c) favoriser la vie culturelle et les loisirs des membres, notamment en collaborant avec d'autres groupes ou associations ayant des intérêts communs concernant l'éducation, les loisirs, le développement social et le bien-être de ses membres;
- d) favoriser la promotion de liens, d'ententes et d'échanges et collaborer avec des organismes ou individus pouvant contribuer à l'atteinte de ces objectifs;
- e) mettre en valeur les compétences et le savoir-faire de ses membres dans le cadre d'initiatives pouvant bénéficier à la société et à la santé physique et psychologique de ses membres.

ARTICLE 3. MEMBRES

3.1. Catégories de membres

L'Association compte trois (3) catégories de membres :

- a) **les membres retraités** : toute personne qui a occupé un emploi à la TÉLUQ, quelle que soit la catégorie d'emploi ou la fonction occupée, et qui est à la retraite ou en retraite graduelle;
- b) **les membres conjoints** : le conjoint de tout membre retraité peut devenir membre conjoint s'il remplit le formulaire d'adhésion de l'Association. Ces personnes n'ont cependant pas droit de vote;
- c) **les membres honoraires** : toute autre personne invitée à participer, à part entière, aux activités de l'Association selon les modalités déterminées. Ces personnes n'ont cependant pas droit de vote.

Est considéré membre en règle toute personne qui répond aux critères de sa catégorie et qui a payé sa cotisation annuelle.

Est considéré ne plus faire partie de l'Association, le membre qui a signifié sa démission par écrit au Secrétaire ou qui n'a pas payé sa cotisation annuelle dans les trois (3) mois suivant la réception de l'avis de cotisation.

3.2 Cotisation annuelle

La cotisation des différentes catégories est déterminée annuellement par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil d'administration.

3.3 Suspension

Le Conseil d'administration peut, sur résolution adoptée par au moins les deux tiers des membres présents, suspendre pour une période déterminée ou expulser tout membre qui ne respecte pas les règlements ou agit contrairement aux intérêts de l'Association et de ses membres.

ARTICLE 4. ANNÉE D'EXERCICE

L'année d'exercice de l'Association débute le 1^{er} septembre et se termine le 31 août.

ARTICLE 5. ASSEMBLÉES DE L'ASSOCIATION

5.1 Assemblée générale

Les membres en règle de l'Association constituent l'Assemblée générale.

5.2 Pouvoirs de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale:

- a) définit les orientations et détermine les politiques et les règles de fonctionnement de l'Association;
- b) adopte ou modifie les statuts et règlements de l'Association;
- c) approuve les projets d'entente entre l'Association et tout autre organisme;
- d) élit les administrateurs de l'Association à chacun des postes;
- e) approuve les rapports annuels des administrateurs;
- f) approuve le montant de toute cotisation;
- g) approuve les états financiers et le rapport du vérificateur;
- h) approuve les prévisions budgétaires adoptées par le Conseil d'administration;
- i) nomme une personne pour effectuer l'audit des livres;
- j) nomme le président et, s'il y a lieu, les scrutateurs aux fins d'élections;
- k) détermine les modalités de remboursement des frais de déplacement, de séjour, de représentation ou autres.

5.3 Convocation

L'Association tient une assemblée générale de ses membres normalement en novembre et au plus tard dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fin de l'année d'exercice.

5.4 Assemblée spéciale

L'Association peut également tenir des assemblées spéciales à la demande du Conseil d'administration ou à la demande d'au moins sept (7) membres actifs. Seul le ou les points inscrits à l'ordre du jour peuvent être traités dans ce cas.

Pour toute assemblée, un avis de convocation doit être envoyé aux membres par le secrétaire ou, à défaut, par un autre officier, au moins dix (10) jours ouvrables avant sa tenue. Cet avis doit comprendre la date, l'heure, le lieu, le projet d'ordre du jour de l'Assemblée et être accompagné, dans la mesure du possible, des documents pertinents au projet de l'ordre du jour.

5.5 Quorum

Les membres présents à une assemblée, qu'elle soit générale ou spéciale, constituent le quorum. Les membres présents signent la feuille de présence.

5.6 Présidence de l'assemblée

Le président ou l'un des vice-présidents préside les assemblées générales ou spéciales. À défaut du président ou du vice-président, les membres présents peuvent choisir un président parmi eux.

5.7 Vote

Sauf si un vote secret est demandé par une proposition dûment appuyée, toute question ou résolution est soumise au vote à main levée.

Le président de toute assemblée a droit à un vote prépondérant en cas d'égalité des voix. Lors d'un vote, une abstention est considérée comme un vote nul.

ARTICLE 6. CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1 Composition et mandat

Les affaires courantes de l'Association sont dirigées par un Conseil d'administration composé de sept (7) administrateurs dont un président, deux vice-présidents (un à Québec et un à Montréal), un secrétaire, un trésorier et deux directeurs.

La composition du Conseil d'administration tient compte de la bi-localisation (Montréal et Québec) des membres. Les administrateurs ont un mandat de deux (2) ans, renouvelable. Cependant, à la première élection du Conseil d'administration, quatre administrateurs seront élus pour deux ans et les trois autres, un vice-président, le trésorier et un administrateur, pour un an. Les administrateurs demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement.

6.2 Responsabilités des administrateurs

Le Conseil d'administration exerce tous les pouvoirs prévus par les statuts et règlements qui ne sont pas expressément réservés aux membres réunis en Assemblée générale.

Les administrateurs ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leur fonction.

6.3 Quorum

La présence de quatre (4) administrateurs forme le quorum qui doit cependant être maintenu pendant toute la durée d'une réunion du Conseil.

6.4 Vote

Le président a droit à un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

6.5 Vacance

En cas de vacance (décès, démission, incapacité), les administrateurs désignent un membre de l'Association pour combler la vacance pour la durée non écoulée du mandat.

6.6 Réunions

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent qu'il le juge utile et tient un procès-verbal de ses réunions.

ARTICLE 7. OFFICIERS

7.1 Le président

Le président :

- a) dirige les destinées de l'Association, en est le porte-parole principal et la représente en toutes circonstances;
- b) convoque et préside les réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration;
- c) signe, avec le secrétaire, les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration;
- d) signe tout document qui engage la responsabilité de l'Association.

7.2 Les vice-présidents

Les vice-présidents :

- a) secondent le président dans l'accomplissement de ses fonctions;
- b) peuvent remplacer le président et agir en son nom, en cas d'absence;
- c) remplissent toute autre fonction que leur confie le Conseil d'administration.

7.3 Le trésorier

Le trésorier :

- a) assume la charge et la garde des fonds de l'Association et des livres de comptabilité;
- b) tient à jour la liste des membres de l'Association et envoie les avis de cotisation;
- c) dépose dans une institution financière déterminée par le Conseil d'administration les fonds de l'Association;
- d) signe, avec la ou les personnes désignées par le Conseil d'administration, les effets bancaires de l'Association;
- e) prépare les prévisions budgétaires à soumettre au Conseil d'administration pour approbation par l'Assemblée générale;
- f) présente un rapport à chaque réunion du Conseil d'administration et un rapport annuel à l'Assemblée générale;
- g) remplit toute autre fonction inhérente à sa charge ou que lui confie le Conseil d'administration.

7.4 Le secrétaire

Le secrétaire :

- a) convoque, à la demande du président, les réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration et en rédige les procès-verbaux;
- b) assure la garde du livre des procès-verbaux et des registres de l'Association;
- c) signe, avec le président, les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale;
- d) remplit toute autre fonction inhérente à sa charge ou que lui confie le Conseil d'administration.

7.5. Les directeurs

Les directeurs :

- a) participent au Conseil d'administration;
- b) assument les responsabilités qui leur sont confiées par le Conseil d'administration.

ARTICLE 8. COMITÉS

Le Conseil d'administration peut former des comités pour faciliter l'administration des affaires de l'Association ou pour étudier toute question pertinente aux objectifs de l'Association.

Ces comités relèvent du Conseil d'administration et ne peuvent engager l'Association ou effectuer des dépenses en son nom sans l'approbation préalable du Conseil d'administration.

ARTICLE 9. REMBOURSEMENTS

Les membres du Conseil d'administration et des divers comités ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement, de séjour, de représentation ou autres, sur présentation des pièces justificatives, selon les normes et modalités approuvées par l'Assemblée générale.

Exceptionnellement, un membre désigné par le Conseil d'administration pour participer à une activité de représentation de l'Association peut bénéficier des mêmes droits de remboursement.

ARTICLE 10. BÉNÉVOLAT

Les administrateurs élus par l'Assemblée générale et les personnes qui font partie de divers comités ou qui ont été mandatés pour une tâche particulière par le Conseil d'administration n'ont droit à aucune rémunération. Leur collaboration est de nature strictement bénévole.

ARTICLE 11. MODIFICATIONS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS

Les présents statuts et règlements et autres règlements qui en découlent peuvent être modifiés de la façon suivante :

1. Un membre ou le Conseil d'administration peut proposer des modifications aux statuts et règlements. Ces modifications doivent être soumises au Conseil d'administration au moins trente (30) jours avant l'Assemblée générale appelée à les adopter;
2. le Conseil d'administration soumet ces projets de modifications à l'Assemblée générale pour ratification;
3. les deux tiers des voix de l'Assemblée générale (ordinaire ou spéciale) sont requis.

ARTICLE 12. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'Association ne peut être dissoute si la majorité absolue des membres s'y oppose par vote, lors d'un référendum organisé à cet effet.

Les modalités de dissolution et l'emploi des fonds et biens de l'Association seront déterminés selon les lois qui prévalent dans ces cas.

ARTICLE 13. ENTRÉE EN VIGUEUR DES PRÉSENTS STATUTS ET RÈGLEMENTS

Les présents statuts et règlements entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée générale.

RÉSOLUTION 2013-01

Concernant l'approbation des statuts et règlements généraux de l'Association des retraités/es de la TÉLUQ (ARTÉLUQ)

ATTENDU les lettres patentes émises à l'Association des retraités/es de la TÉLUQ (ARTÉLUQ), sous le numéro d'entreprise 1168815786, le 10 janvier 2013;

ATTENDU l'Assemblée générale des retraités/es de la TÉLUQ (ARTÉLUQ) tenue le 21 mars 2013;

ATTENDU le document *Association des retraité/es de la TÉLUQ – statuts et règlements généraux* déposé pour étude;

ATTENDU les commentaires émis en séance;

Sur la proposition de Céline Lebel

Appuyée par France Bilodeau

IL EST RÉSOLU d'adopter les statuts et règlements généraux de l'Association des retraités/es de la TÉLUQ (ARTÉLUQ) tels qu'ils sont définis dans le document joint en annexe au compte rendu de cette assemblée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ